



Préfet de la Haute-Marne

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ N° 515, en date du 27 janvier 2017

Portant interdiction de marcher ou de pratiquer toutes activités de glisse sur les glaces des rivières, plans d'eau, canaux et leurs dépendances

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne ;
- Considérant la dangerosité que représente le gel partiel des cours d'eau et les mouvements d'eau importants générés par les manœuvres des ouvrages et la rupture des glaces susceptible de se produire à tout moment ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

En raison de l'épaisseur des glaces, la dangerosité que représente le gel partiel des cours d'eau et les mouvements d'eau importants générés par les manœuvres des ouvrages ainsi que la rupture des glaces susceptible de se produire à tout moment, il est formellement interdit de marcher ou de pratiquer toutes activités de glisse sur les glaces des rivières, plans d'eau, canaux et leurs dépendances.

Cette mesure s'applique à partir du 27 janvier 2017.

Article 2

Les présentes dispositions seront levées dès la disparition des glaces suite à l'élévation des températures.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif compétent. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 4

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 5

M. Le Directeur des Services du Cabinet, Mme la Secrétaire générale sous-préfète de l'arrondissement de Chaumont, Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, M. le Sous-Préfet de Langres, Mesdames et Messieurs les Maires concernés, la brigade fluviale de gendarmerie de Metz et de Saint-Jean-de-Losne, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ